



# COMMUNE D'AUBONNE

## Conseil communal

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2018

Présidence : M. Wladimir Mange

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 23 janvier 2018 – no 01/18 – Mise aux normes des terrains de football et annexes

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet  
ouï l'amendement déposé par ladite Commission,  
ouï le rapport de la Commission des Finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

#### Le Conseil communal d'Aubonne

- Autorise la Municipalité à procéder à la mise aux normes des deux terrains de football telle que présentée.
- Autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet.
- Accorde un crédit de Fr. 98'000.- TTC pour la réalisation de ces travaux.
- Autorise la Municipalité à financer ce projet par la trésorerie courante ou, si nécessaire à recourir à l'emprunt pour tout ou partie du montant, aux meilleures conditions du moment et dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal le 29 novembre 2016.
- Autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement au fonds de réserve « Investissements futurs », compte no 9282.02 du bilan.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Wladimir Mange

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».